



JUSTICE DE PAIX
DE LUXEMBOURG

N° 3522 /2010

du répertoire
fiscal

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire

Plateau du Saint Esprit
LUXEMBOURG

L-2080

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
13 OCTOBRE 2010**

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

dans la composition :	GREMLING	Anne-Françoise	Présidente
	MASSIN	Valérie	Assesseur patronal
	DI FELICE	Michel	Assesseur salarié
	REILAND	Paul	Greffier

A RENDU LE J U G E M E N T Q U I S U I T

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE 1.)

demeurant à ~~D-ADRESSE1.)~~

Nouvelle adresse: D-ADRESSE2.)

*** PARTIE DEMANDERESSE ***

comparant par **Maître Laure STACHNIK**, en remplacement de **Maître Alain GROSS**, avocat à Luxembourg

case JPL 227

ET :

ORGANISATION1.)

association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg

sous le N° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

*** PARTIE DÉFENDERESSE ***

comparant par **Maître Henri FRANK**, avocat à Luxembourg

case JPL 95

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête -annexée au présent jugement- déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 13 août 2009 sous le N° 708/2009.

Par convocations du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 28 août 2009. L'affaire subit ensuite plusieurs remises à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience publique du 24 mars 2010, à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs. L'affaire fut remise pour continuation des débats à l'audience publique du 28 avril 2010. Après deux remises contradictoires, l'affaire fut finalement retenue à l'audience publique du 22 septembre 2010, à laquelle les parties furent réentendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Par requête déposée au greffe en date du 13 août 2009, PERSONNE1.) a fait convoquer l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) devant le tribunal du travail de ce siège pour s'y entendre condamner au paiement du montant des montants suivants :

Salaire de mars et de mai 2009	2.000,00.- €
Prime saison 2008/2009	1.000,00.- €+ p.m.
Saison 2009/2010	10.000,00.- €
Congés non pris	2.219,52.- €
Indemnité compensatoire	2.000,00.- €
Dommage moral	3.000,00.- €
Dommage matériel	10.000,00.- €
Irrégularité de procédure adverse	1.000,00.- €
TOTAL :	31.219,52.- €

Le requérant demande encore la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer un certificat de travail sous peine d'astreinte et réclame une indemnité de procédure de 2.500.- euros. Il demande finalement que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience publique du 24 mars 2010, la partie requérante a déclaré réduire sa demande en indemnisation de son préjudice matériel au montant de 2.000.- euros, réduire sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris au montant de 1.923,60.- euros et renoncer à sa demande en paiement de la rémunération pour la saison 2009/2010.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience du 24 mars 2010, les parties ont demandé au Tribunal du travail de ne se prononcer, dans un premier temps, que sur sa compétence *ratione materiae* pour connaître du litige. Il y a lieu de donner acte aux parties de leur volonté de limiter les débats à la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal du travail et de voir réserver les demandes du requérant pour le surplus.

Quant à la compétence *ratione materiae* du Tribunal du travail

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il a été au service de la partie défenderesse en tant que joueur de football en vertu d'un contrat de joueur (« *Spielervertrag* ») signé le 27 juin 2007. Par courrier simple du 8 juin 2009, il aurait été licencié avec effet immédiat.

Le requérant fait valoir que le contrat prémentionné constituait un contrat de travail à durée indéterminée. En effet, le contrat aurait présenté tous les éléments d'un contrat de travail, dont notamment l'existence d'un lien de subordination du requérant à l'égard de la partie défenderesse. Ainsi, le requérant aurait travaillé sous les ordres de la partie défenderesse et ses obligations auraient été clairement définies dans le contrat du 27 juin 2007. Ledit contrat aurait par exemple prévu qu'il devait suivre les directives du conseil et se présenter à tous les entraînements, aux matchs officiels et aux assemblées générales. Des sanctions en cas de manquement auxdites obligations auraient également été définies au contrat.

La partie requérante se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2008 qui avait retenu que le Tribunal du travail était compétent pour connaître de contestations relatives à un contrat entre un joueur et un club de football. Dans ce contexte, la Cour de cassation avait constaté que l'engagement du joueur concerné à se présenter aux matchs et entraînements du club constituait un engagement à prester un travail effectif, régulier et personnel, que les indemnités mensuelles fixes prévues au contrat correspondaient à une rémunération du travail presté et que, finalement, les obligations du joueur à l'égard du club dénotaient l'existence d'un lien de subordination de ce dernier par rapport au club.

La partie défenderesse estime que la jurisprudence de la Cour de cassation est inapplicable en l'espèce, dans la mesure où les faits à la base de l'arrêt du 30 octobre 2008 étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2005 concernant le sport et portant a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ; b) modification du code des assurances sociales ; c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le contrat de collaboration du requérant aurait cependant été conclu le 27 juin 2007, soit après l'entrée en vigueur de la loi prémentionnée qui, sous certaines conditions, ferait échapper l'activité de l'entraîneur ou du sportif aux règles de droit commun en matière de contrats de travail.

L'article L.121-1 (1), alinéa 2 du Code du travail qui reprend les dispositions de l'article 19 de la loi du 3 août 2005, est conçu comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes :

- *l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et*
- *l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel. »*

La partie défenderesse soutient que PERSONNE1.) n'a pas établi avoir exercé son activité au sein du club de football à titre principal. La rémunération de 1.000 euros payée au cours de dix mois par année n'aurait, par ailleurs, pas dépassé le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum. En vertu de l'article L.121-1 (1), alinéa 2 du Code du travail, PERSONNE1.) ne serait partant pas à considérer comme salarié et le Tribunal du travail serait incompétent pour connaître du présent litige.

Le requérant demande, à titre principal, au Tribunal du travail de se déclarer compétent pour connaître de sa requête.

A titre subsidiaire, il demande au Tribunal de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle et de poser la question préjudicielle suivante :

« L'article L-121-1 (2) du code du travail en ce qu'il ne considère pas comme salariés ceux qui exercent une activité de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux conditions cumulatives suivantes soit le fait que l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel excluant ainsi le sportif disposant d'un véritable lien de subordination avec son club de toute protection salariale, est-il conforme à l'article 10 bis de la constitution garantissant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi ? »

Dans le commentaire des articles du projet de loi N° 4766/00 concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés b) le code des assurances sociales, il a été retenu que *« l'objectif de l'article 22, alinéa 1 [devenu l'article 19 par la suite] est de faire échapper les contrats qu'il vise aux contraintes d'ordre public du droit du travail (protection contre le licenciement, régime des heures supplémentaires, etc.) »*

Les auteurs du projet de loi ont estimé que *« les règles sur le travail salarié ont été conçues dans un souci de protection du salarié qui retire de son travail les revenus nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce n'est assurément pas le cas, à de rares exceptions près, des entraîneurs évoluant dans le sport luxembourgeois et encore moins des sportifs. Les uns et les autres occupent leurs loisirs avec le sport et poursuivent, par ailleurs, tous une activité professionnelle à plein temps. Il est exagéré de les faire bénéficier de tous les avantages qui découlent de la qualification de leur contrat comme contrat de travail salarié, alors que les clubs et les fédérations en font les frais. En particulier, les clubs et les fédérations ne doivent pas être prisonniers d'un contrat avec un entraîneur lorsque celui-ci ne donne pas ou plus satisfaction. »*

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dispose que : *« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle. Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que: a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement; b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement; c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet. Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.»*

En l'espèce, le requérant n'a pas établi que son activité définie par le contrat de joueur conclu avec l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) était exercée par lui à titre principal. Il est, par ailleurs, constant en cause que l'indemnité de 1.000.- euros par mois pendant dix mois par an qui lui était versée en exécution du contrat, ne dépassait pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel.

Les conditions posées par l'article L.121-1 (2) du Code du travail pour faire échapper un joueur au statut de salarié semblent donc cumulativement remplies dans le chef du requérant. La question concernant la conformité de l'article L.121-1 (2) à l'article 10bis de la Constitution est donc nécessaire à la solution du présent litige.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la problématique du lien de subordination d'un joueur à l'égard de son club de football dans le cadre d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2005 (cf supra), la question à soumettre à la Cour constitutionnelle n'est pas dénuée de tout fondement. La question litigieuse n'a, par ailleurs, pas encore été toisée par la Cour Constitutionnelle.

Il y a encore lieu d'ajouter que, contrairement aux plaidoiries de la partie défenderesse qui estime que l'article 10 bis de la Constitution ne peut pas être invoqué par une personne de nationalité étrangère, le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi n'est pas limité, malgré la formulation de l'article 10bis, aux seuls Luxembourgeois, mais s'applique à toute personne relevant de l'ordre juridique luxembourgeois. Cela résulte de la combinaison de l'article 10bis avec l'article 111 aux termes duquel l'étranger se trouvant sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens sauf les exceptions prévues par la loi.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de poser à la Cour constitutionnelle la question telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal du Travail de Luxembourgstatuant contradictoirement et en 1^{er} ressort**reçoit** la demande en la forme ;**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il réduit sa demande en indemnisation de son préjudice matériel au montant de 2.000 euros, qu'il réduit sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris au montant de 1.923,60 euros et qu'il renonce à sa demande en paiement de la rémunération pour la saison 2009/2010 ;**donne acte** aux parties qu'elles limitent, avant tout autre progrès en cause, leurs plaidoiries à la question de la compétence ratione materiae du Tribunal du travail ;**avant tout autre progrès en cause :****saisit** la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

« L'article L.121-1 (2) du code du travail en ce qu'il ne considère pas comme salariés ceux qui exercent une activité de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux conditions cumulatives suivantes, à savoir que l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et que l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel, excluant ainsi le sportif disposant d'un véritable lien de subordination avec son club de toute protection salariale, est-il conforme à l'article 10 bis de la Constitution garantissant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi ? »

ordonne que le présent jugement soit transmis par le greffe au greffe de la Cour Constitutionnelle;**sursoit** à statuer en attendant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle,**réserve** les frais ;

Ainsi fait et jugé par Anne-Françoise GREMLING, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier REILAND Paul, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.